

Saint-Paul, le 11 juin 2024

**ARRÊTÉ n°2024- 1012 / SP SAINT-PAUL/BRPA**

portant modification de l habilitation funéraire de la régie municipale de pompes funèbres de Saint-André

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1910 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°366 / SP SAINT-PAUL/ BRPA du 24 février 2022, accordant une habilitation funéraire à la régie municipale de pompes funèbres de Saint-André ;
- VU** la demande du 15 mars 2024 complétée le 03 juin 2024, formée par Monsieur BEDIER Marie, Dominique, Joé, responsable légal de la régie municipale de pompes funèbres de Saint-André, située place du 2 décembre, avenue Ile de France, tendant à la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article premier de l'arrêté n°366 du 24 février 2022 portant habilitation, dans le domaine funéraire, est ainsi modifié :

La régie municipale de pompes funèbres de Saint-André située place du 2 décembre, avenue Île-de-France à Saint-André 97440, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

– Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

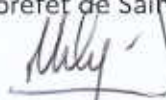
-Gestion et utilisation de chambres funéraires

**Article 2 :** La présente habilitation est accordée sous réserve de présentation des attestations de formation obligatoire de 40 heures de Mesdames JUGUANT Nadège et VIRASSAMY VALLY Rose Lyne ;

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés ;

**Article 4 :** Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Benoit et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD